Informations de base

2020/0258(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus): transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus. Protocole **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme	GRAPINI Maria (S&D)	16/11/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive ŁUKACIJEWSKA Elżbieta Katarzyna (EPP) ZĪLE Roberts (ECR)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/09/2020	Document préparatoire	COM(2020)0567	
20/10/2020	Publication de la proposition législative	11441/2020	
08/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/05/2021	Vote en commission		
28/05/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0176/2021	
06/07/2021	Décision du Parlement	T9-0323/2021	Résumé
28/09/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0258(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 191
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/04218

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE691.270	30/04/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0176/2021	28/05/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0323/2021	06/07/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11441/2020	20/10/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2020)0566	18/09/2020	
Document préparatoire	COM(2020)0567	18/09/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2023/0911
JO L 122 05.05.2023, p. 0001

Accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus): transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus. Protocole

2020/0258(NLE) - 06/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 29 contre et 53 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

Le protocole remplacera le protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus qui était ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019 mais n'a été signé que par l'Union, sur la base de la décision (UE) 2018/1195 du Conseil.

Le protocole porte uniquement sur les dispositions qui ont été nécessaires pour étendre l'accord Interbus au transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, sans modifier ni répéter les règles communes de l'accord principal. Toutefois, il met l'accent sur les dispositions du règlement (CE) n° 1071/2009 relatif aux sanctions et aux infractions les plus graves, et maintient l'obligation de respecter les quatre critères d'accès à la profession de transporteur routier de voyageurs: établissement stable et effectif, honorabilité, capacité financière et compétences professionnelles.

En outre, en vue de préserver la qualité des services réguliers et réguliers spéciaux et de garantir le respect des règles, une partie contractante ne peut signer et conclure le protocole, le ratifier ou y adhérer que si elle a déjà signé et conclu l'accord Interbus principal, l'a ratifié ou y a adhéré.